



LES SAGES CANÉJANAIS·ES RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des Sages Canéjanais·es.

Il fait référence à la charte dont il a pour mission d'assurer le respect des fondements.

Art.1 : Qualité de l'engagement

L'engagement aux Sages Canéjanais·es est libre, bénévole et à titre gratuit. En aucun cas, un·e membre des Sages Canéjanais·es dans l'exercice de ses fonctions, ne pourra prétendre à rétributions, indemnités ou remboursements de frais, si ce n'est dans le cadre d'une mission particulière en dehors de la Commune. Les Sages Canéjanais·es compteront 33 conseiller·es ou sages au maximum. Le renouvellement des candidatures aura lieu tous les 3 ans. Si dans l'intervalle, le Conseil municipal est renouvelé, le mandat en cours des Sages Canéjanais·es serait raccourci et prendrait fin à la date prévue des élections relatives audit renouvellement.

Art.2 : Obligation de réserve

Les membres des Sages Canéjanais·es sont tenu·es, dans l'exercice de leur mandat à un devoir de réserve. Hors mandat spécifique délivré par les Sages Canéjanais·es, ses membres ne peuvent, lors de réunions publiques engager que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc prendre position au nom des Sages Canéjanais·es, cette instance faisant connaître ses positions sous forme de rapports au Conseil municipal.

Art. 3 : Modalité de collaboration avec le Conseil municipal

L'article 11 de la charte précise que le Règlement Intérieur doit fixer les modalités de fonctionnement des Sages Canéjanais·es.

L'instance des Sages Canéjanais·es, outil de consultation et de concertation, peut intervenir soit à la demande de la Municipalité, soit à la demande de l'instance plénière avec l'accord de la Municipalité.

Le Maire ou son représentant peut interpeller les Sages Canéjanais·es en saisissant l'assemblée plénière s'il s'agit d'un nouveau dossier, ou directement la commission concernée s'il s'agit d'un projet ou d'un avis en lien le travail d'une commission.

En outre, les Sages Canéjanais·es doivent, avant d'engager de nouvelles réflexions, obtenir l'accord de la Municipalité :

- en s'assurant de l'adhésion du Maire pour les nouveaux projets
- en interpellant l'élu·e concerné·e par le dossier pour les actions relevant des thématiques.

L'élue référent-e des Sages Canéjanais-es servira d'interface entre les élu-es et les membres des Sages Canéjanais-es.

Art.4 : Nomination des membres

Le Conseil municipal confie à Monsieur le Maire le soin de recueillir les propositions de candidature, d'en apprécier la recevabilité et de procéder à la nomination des nouveaux membres, au début de chaque mandat des Sages Canéjanais-es, dans la limite des 33 conseiller-es stipulée à l'article 1.

La même procédure est appliquée pour les candidatures nouvelles survenant en cours de mandat des Sages Canéjanais-es.

Art.5 : Renouvellement des membres en cours de mandat

En cas de besoin, seront renouvelés en cours de mandat, selon les modalités définies à l'alinéa 2 de l'article 4 :

- _ Les membres démissionnaires,
- _ Les membres perdant les conditions d'exercice de leur mandat,
- _ Les membres décédés.

Les Conseiller-es ainsi nommé-es le sont pour la durée restant du mandat de celles ou ceux qu'il-elles remplacent.

Art.6 : Assiduité

Afin de garantir le bon fonctionnement des Sages Canéjanais-es, la présence de chacun-e aux différentes réunions est souhaitable.

Art.7 : Fonctionnement de l'Assemblée Plénière

Art.7.1: Calendrier

L'Assemblée Plénière se réunit trimestriellement ou en raison de cas exceptionnels. Les dates seront arrêtées lors de la première séance plénière

Art.7.2 : Modalités de convocation

Les convocations, assorties de l'ordre du jour et des différents rapports des commissions, seront adressées quinze jours auparavant.

Art.7.3 : Prise de décisions

L'Assemblée Plénière, lors de ses séances, entend le rapport des différentes commissions, délibère et se prononce à la majorité des membres présent-es ou représenté-es.

Art.8 : Fonctionnement des commissions thématiques

Art.8.1 : Installation des commissions

Les thèmes sont définis par l'Assemblée Plénière.

Les commissions thématiques sont donc nommées par l'instance plénière en fonction des thèmes validés. Les commissions font état de l'avancée de leurs travaux à chaque assemblée plénière.

Art.8.2.: Mode de fonctionnement

Lors de sa première séance de travail, chaque commission désigne en son sein, un animateur·trice et un·e rapporteur·e qui ont pour mission :

- _ De coordonner le travail de la commission,
- _ D'assurer le lien avec l'élu·e correspondant·e et le service administratif,
- _ De préparer chaque Assemblée Plénière, en présence de l'élu·e en charge du dossier, en précisant l'ordre du jour et informant de l'avancée des dossiers,
- _ De demander au service administratif d'assurer les convocations et les réservations de salles,
- _ De transmettre les différents comptes rendus au service administratif, qui en assure la diffusion auprès des membres de la commission.

Chaque commission pour mener à bien ses travaux, pourra s'adjoindre la compétence d'expert·e, d'intervenant·e extérieur·e après consultation de l'élu·e concerné·e.

Art.9 : La Communication

Les outils de communication existants (Magazine, lettre de Canéjan, site Internet) peuvent être utilisés par les membres des Sages Canéjanais·es.

Art.10 : Logistique, Animation, Gestion

En cas de besoin spécifique, les Sages Canéjanais·es doivent se tourner vers la Municipalité.

Art.11 : Ouverture à des personnes extérieures

Les commissions, dans le cadre de la mise en place d'actions, pourront s'appuyer sur des personnes extérieures pour développer leurs projets.

Art.12 : Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications à la demande de l'Assemblée Plénière sur propositions des commissions.